

**RÈGLEMENT N°757-14-10**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
CONCERNANT L'ACCESSIBILITÉ D'UNE PISCINE**

---

**ATTENDU** que le gouvernement provincial a adopté un règlement sur la sécurité des piscines résidentielles;

**ATTENDU** que la municipalité doit modifier ce règlement afin d'être conforme aux règlements provinciaux;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 757-14-10 modifiant le règlement 757-07 soit et est adopté et qu'il soit statué, décrété et ordonné par ledit règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le paragraphe 2.6.5.3.2 «**Accessibilité d'une piscine**» est modifié afin d'ajouter à la fin, le texte suivant :

**Le mur d'une résidence formant une partie de la clôture entourant une piscine ne doit être pourvu d'aucune porte donnant accès direct à la piscine. S'il y a présence d'une porte, une clôture ayant une porte d'accès munie d'une serrure de sûreté automatique et d'un ressort, de façon qu'elle se referme et se verrouille automatiquement, devra être ajoutée entre la résidence et la piscine.»**

**ARTICLE 2**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

**CLÉMENT CARDIN**  
Maire

---

**GILBERT AUBIN**  
Directeur général